

« Cent pour un - Pays Royannais »
AG constitutive du 21 mars 2021

I - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 - Constitution et dénomination	2
Article 2 - Objet	2
Article 3 - Durée de l'Association	2
Article 4 - Siège social	2

II - ADHERENTS - ADMISSION - RADIATION - OBLIGATIONS

Article 5 - Composition	3
Article 6 - Conditions d'admission	3
Article 7 - Perte de la qualité de membre	3
Article 8 - Moyens d'action	3
Article 9 - Collectifs	4
Article 10 - Ressources	4
Article 11 - Fonds de réserve	4
Article 12 - Exercice social	4
Article 13 - Commissariat aux comptes	4

III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - Assemblée Générale ordinaire	5
Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire	5

IV - ADMINISTRATION

Article 16 - Le Collège	6
Article 17 - Bureau : composition, pouvoirs et fonctionnement	6
Article 18 - Attributions du Président	7
Article 19 - Attributions du Secrétaire	7
Article 20 - Attributions du Trésorier	7
Article 21 - Indemnités	7
Article 22 - Règlement Intérieur	7

V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution	8
--------------------------------	---

VI - PUBLICATION

Article 24 - Publication	8
--------------------------------	---

« Cent pour un - Pays Royannais »

AG constitutive du 21 mars 2021

I - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Cent pour un - Pays Royannais".

L'association est laïque, apolitique et républicaine et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de soutenir, d'accompagner et d'amener à l'autonomie des personnes ou des familles demandeuses qui

- se trouvent ou ont été en Pays Royannais,
- demandent le statut de réfugié, l'ont acquis ou se l'ont vu refuser,
- sont en situation de précarité,
- veulent s'intégrer à la société française.

Le respect, la dignité, l'autonomie des personnes soutenues et/ou accompagnées font partie des valeurs fondatrices de l'association, ainsi que celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A ces fins, l'association se propose plus particulièrement :

- de ne faire aucune distinction parmi ces personnes : sexe, âge, formation, origine, religion, opinion politique, langue, etc...
- d'informer et, si nécessaire, d'interpeller les citoyens, les acteurs locaux et les pouvoirs publics des problématiques relevant du présent objet.

Article 3 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations de Royan - 61bis rue Paul Doumer - 17200 Royan

Il pourra être transféré dans le Pays Royannais par simple décision du Collège. Ce transfert devra être confirmé par la première Assemblée Générale qui suivra.

II - ADHERENTS - ADMISSION - RADIATION - RESSOURCES

Article 5 - Composition

L'association est composée de :

- **Membres Actifs** : les personnes physiques à jour de leur cotisation.
Ils disposent du droit de vote dans les Assemblées Générales de l'Association.
- **Membres Associés** : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association ou qui apportent une aide concrète aux personnes soutenues et/ou accompagnées par l'Association sans payer de cotisation.
Ils sont invités aux Assemblées Générales et disposent d'une voix consultative.

Article 6 - Conditions d'admission

Pour être admis comme membre actif de l'Association, il faut et il suffit de s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui ont été remis, et de payer sa cotisation.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée au Président qui en accusera réception ;
- décès ;
- radiation prononcée par le Collège pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dont l'atteinte aux objectifs de l'Association, le non-respect des statuts et du règlement intérieur, l'utilisation de l'Association à des fins commerciales ou personnelles, un comportement ou une action susceptible de nuire aux intérêts ou à la dignité d'une personne soutenue et/ou accompagnée par l'Association ou d'un de ses membres.
L'intéressé peut être invité à fournir toutes explications auprès du Collège, lequel est seul habilité à prononcer la radiation.
La perte de qualité de membre n'entraîne aucun droit de reprise des sommes versées.

Article 8 - Moyens et fin de l'action

A) Moyens d'action

Chaque personne ou famille soutenue et/ou accompagnée sera suivie et aidée si nécessaire par un Collectif tel que défini à l'article n° 9

Pour satisfaire à son objet, l'Association prend toute initiative conforme à l'objet des présents statuts et qui paraît nécessaire pour soutenir et/ou accompagner les personnes concernées dans leurs efforts d'intégration et d'accès à l'autonomie, quelle que soit leur situation juridique de départ.

Entre autres :

- collecte de fonds par tous moyens légaux
- organisation de manifestations
- actions de communication
- action(s) en complément et en articulation avec les organismes officiels, publics ou privés, menant des actions identiques ou complémentaires.

L'Association agit en relais temporaire.

B) Fin du soutien ou de l'accompagnement

Le soutien et/ou l'accompagnement des personnes ou familles concernées prendra fin pour l'un des trois motifs suivants :

- décision de la famille ou personne soutenue et/ou accompagnée,
- au terme d'une année, qui peut être renouvelée,
- par décision du Collège, saisi par le Collectif,

selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Article 9 - Collectifs

Il est créé pour chaque personne ou famille soutenue et/ou accompagnée un groupe de travail dénommé "« Collectif » suivi du nom de la personne ou famille" concernée (ex. : "Collectif Dupont").

Le Collectif assure une présence et une aide aussi complète et adaptée que possible pour amener la personne ou la famille soutenue et/ou accompagnée à l'autonomie et à l'intégration.

Ce Collectif se compose de tous les membres actifs ou associés participant au soutien ou à l'accompagnement de la - des - personne(s) concernée(s).

Deux membres actifs, appelés "Référents", sont désignés par les membres de chaque Collectif pour en prendre la responsabilité et l'animation, après accord du Collège. Ils reçoivent mandat du Président pour leur action au nom de l'Association auprès de la personne ou de la famille soutenue et/ou accompagnée. Ils assurent le lien avec la personne ou la famille et les accompagnent dans leur quotidien. Le Règlement Intérieur limite le pouvoir d'engagement financier des Référents.

Les Référents rendent compte régulièrement au Collège.

Après décision du Collège, ce Collectif s'éteindra :

- soit au départ de la personne ou de la famille accompagnée,
- soit parce qu'elle aura atteint un degré d'autonomie suffisante au regard du Collectif.

Le Règlement Intérieur précisera le fonctionnement des Collectifs.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, dons, et toute autre ressource non contraire aux lois et règlements en vigueur.

L'articulation entre dons et cotisation est précisée au Règlement Intérieur.

Au cas où l'association recevrait un legs, une Assemblée Générale Extraordinaire mettra les statuts en conformité à la loi.

Pour faire face à ses soutiens et accompagnements dans le temps, l'Association sollicite des engagements de versements financiers longs dont les modalités sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Article 11 - Fonds de réserve

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de prendre en charge :

- les engagements financiers de l'Association, dans le cadre de son fonctionnement ;
- un minimum de dépenses imprévues mais nécessaires pour assurer la pérennité de ses actions.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés dans le Règlement Intérieur.

Article 12 - Exercice social

Hors le premier exercice, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 - Commissariat aux comptes

Les comptes de l'Association seront soumis à un Commissariat aux comptes dès que possible, sur décision de l'Assemblée Générale.

III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et rassemble tous les Membres Actifs et Associés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, se prononce sur :

- le rapport moral du Président,
- le rapport d'activité du Président. Ce rapport d'activité comprend obligatoirement un volet "communication" et un volet "partenariats et relations avec les organismes concourant au même objet que l'Association",
- les comptes de l'exercice financier après avoir entendu les vérificateurs et le rapport du Commissaire aux Comptes quand il aura été nommé,

Elle délibère sur les orientations et le budget à venir.

Elle fixe le montant de la cotisation.

Elle élit un Collège tel que défini à l'article 16.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. Le nombre de représentation est limité à un mandat par membre actif.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un tiers de ses membres actifs est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, inscrits dans un registre spécial et dont les extraits certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire font foi même vis-à-vis des tiers.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président à la demande des deux tiers des membres du Collège ou sur la demande d'au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée. Le nombre de représentation est limité à un mandat par membre actif.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 15 jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

IV - ADMINISTRATION

Article 16 - Le Collège, composition, pouvoirs et fonctionnement

L'Assemblée Générale élit un Collège composé de 3 à 15 membres actifs au plus, auquel s'ajoutent un ou deux Réfèrent(s) par Collectif.

En cas de création d'un nouveau Collectif, d'absence définitive ou de démission d'un Réfèrent, le Collectif concerné désigne un (ou deux) nouveau(x) Réfèrent(s) auprès du Collège. Sa (leur) nomination sera soumise au vote de la première Assemblée générale suivante.

Chaque année le Collège élit en son sein un Bureau, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents. Les attributions des membres du Bureau sont attribuées par le même vote. Sur demande des deux tiers du Collège, le Bureau est soumis à réélection en cours de mandat.

Il met en œuvre les orientations données par les Assemblées Générales.

Il se réunit au moins trois fois par an et autant que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié du Collège.

La présence de la moitié au moins des membres du Collège est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote se déroule à bulletin secret si un membre du Collège le demande.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Collège. Les membres absents peuvent donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. Cet avis sera lu durant la réunion.

Les membres du Collège sont rééligibles.

Le Collège est renouvelé par tiers chaque année. Les deux premiers tiers renouvelés sont désignés par tirage au sort lors de la première réunion du Collège.

Le Collège rédige le Règlement Intérieur de l'Association et le soumet à l'Assemblée générale pour adoption.

Article 17 - Bureau : composition, pouvoirs et fonctionnement

Le Bureau se compose de trois à cinq membres dont *a minima* :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Le Bureau se réunit sur la convocation du Président.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Collège.

Pour pouvoir délibérer valablement le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de désaccord, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau sortant sont toujours rééligibles.

Le Bureau pourra inviter qui il souhaite afin d'éclairer ou de faciliter ses travaux ou ceux du Collège.

Chaque réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu inscrit dans un registre spécial et dont les extraits certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire font foi même vis-à-vis des tiers. Pour chaque réunion, l'ordre du jour et les décisions prises sont transmis pour information aux membres du Collège.

En cas d'empêchement durable d'un membre du Bureau, le Collège pourvoit à son remplacement. En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, le Collège peut déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un autre de ses membres.

Article 18 - Attributions du Président

Le Président :

- veille à la réalisation des décisions du Collège et à la bonne marche de l'Association,
- défend les intérêts de l'Association, la représente en justice et auprès de toute instance utile à son objet,
- convoque et anime les réunions du Bureau, du Collège et des Assemblées Générales.
- après approbation, signe conjointement avec le Secrétaire, les procès-verbaux des uns et des autres, les avis de radiation ou d'exclusion,
- ordonne les dépenses soumises à double signature,
- signe les conventions avec les administrations, associations et autres organismes avec lesquels l'Association établit des partenariats,
- veille à la formation et à l'information des membres de l'Association.

Article 19 - Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association,
- rédige tous procès-verbaux, tient à jour toute la correspondance qu'il peut signer par délégation du Président,
- est dépositaire et assure la conservation des registres, documents et archives de l'Association. Les registres de l'Association sont tenus à la disposition des membres de l'Association,
- assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements,
- veille à ce que l'information circule le plus largement possible au sein de l'Association, dans le respect des règles de confidentialité dues aux personnes et familles soutenues et/ou accompagnées.

Le Règlement Intérieur fixe les grandes règles de la gestion de la correspondance de l'Association.

Conjointement avec le Trésorier, le Secrétaire gère le fichier des adhérents.

Article 20 - Attributions du Trésorier

Le Trésorier :

- assure et veille à la bonne tenue de la comptabilité,
- est garant des fonds de l'Association,
- procède au recouvrement des cotisations. Conjointement avec le Secrétaire il gère le fichier des Adhérents,
- acquitte les dépenses courantes telles qu'elles sont définies au Règlement intérieur. Toute autre dépense est soumise à double signature,
- peut, sur sa seule signature, soit en banque, soit dans toute administration notamment celle des postes, effectuer tous dépôts au nom de l'Association,
- présente à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire le rapport financier,
- prépare le budget prévisionnel en accord avec les objectifs de l'Association, à court, moyen et long terme. Il le soumet à l'approbation du Collège et le présente à l'Assemblée Générale,

Le Président exerce tous les pouvoirs du Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Leurs pouvoirs et signatures doivent être déposés auprès des banques et Chèques Postaux pour éviter toute interruption dans le fonctionnement des comptes.

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par 1 ou 2 Vérificateurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligibles. Ils présentent leur rapport à l'Assemblée Générale, après l'avoir soumis au Trésorier. Ils ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Article 21 - Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat sont remboursés, sur demande et sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements accordés.

Article 22 - Règlement Intérieur

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par un Règlement Intérieur établi par le Collège qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet similaire. Elle peut autoriser les reprises d'apport et, dans ce cas, en fixe les modalités. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'Association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

VI - PUBLICATION

Article 24 - Publication

Les présents statuts seront déposés selon les dispositions légales


Adoption des statuts :

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue le dimanche 21 mars 2021 à Corme Ecluse (17600).

Fait à Corme Ecluse le 21 mars 2021

Copie certifiée conforme
pour faire valoir ce que de droit

Le Jeudi 15 Avril 2021



Françoise VALDIVIA
Présidente



Gérard Parmentier
Secrétaire

Cent pour un - Pays Royannais

Association Loi 1901

Récépissé de déclaration de création de l'association n° W172008808

Sous préfecture de Rochefort le 7 avril 2021

Date de l'assemblée constitutive : 21/03/2021